



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

n° 483-2013 PC

Marseille le 27 DEC. 2013

ARRETÉ PREFECTORAL

modifiant les modalités de constitution des garanties financières applicables à la société KEM ONE
et modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 réglementant l'exploitation de son usine située sur la commune
de Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1 à L. 512-3, L. 516-1 et L. 516-2, R. 516-1 à R. 516-5,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°328-2012 CE du 26 juin 2012 autorisant le changement d'exploitant des installations anciennement exploitées par ARKEMA France au profit de la société DIFI7 devenue KEM ONE,

Vu la demande présentée par la société KEM ONE en date du 23 octobre 2013,

Vu le rapport du Préfet en date du 6 décembre 2013,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé en sa séance du 18 décembre 2013,

Vu le courrier de la société KEM ONE en date du 19 décembre 2013,

Considérant que la société KEM ONE est assujettie à la constitution de garanties financières dites garanties financières « SEVESO » en application des dispositions de l'article L516-1 du code de l'environnement en tant qu'établissements classés SEVESO seuil haut visé au R 516-1-3 du même code dite, pour son usine située à Fos sur Mer,

Considérant que ces garanties sont destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, et à intervenir en cas d'accident ou de pollution,

Considérant que la société KEM ONE a sollicité auprès du Préfet un étalement de la constitution du montant des garanties financières à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que l'enjeu économique et social majeur pour le département des Bouches-du-Rhône, nécessite de modifier les modalités de constitution des garanties financières dites garanties financières « SEVESO » pour cet établissement

Considérant que la société KEM ONE est également assujettie à la constitution de garanties financières dites garanties financières « CESSATION D'ACTIVITE » en application des dispositions de l'article L516-1 du code de l'environnement en tant qu'établissements classés SEVESO seuil haut visé au R 516-1-5 du même code dite, pour son usine située à Fos sur Mer,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 328-2012 CE du 26 juin 2012 autorisant le changement d'exploitant des installations situées sur la plateforme industrielle du Caban, commune de Fos-sur-Mer, anciennement exploitées par ARKEMA France au profit de la société DIFI7 dénommée KEM ONE, est modifié par l'ajout des prescriptions suivantes :

4.1 Établissement des garanties financières

Sauf autre proposition présentée par l'exploitant les garanties financières seront constituées selon l'échéancier suivant :

- à compter du 01/01/2014 : 3 % du montant fixé à l'article 4 ;
- à compter du 01/01/2015 : 10 % du montant fixé à l'article 4 ;
- à compter du 01/01/2016 : 20 % du montant fixé à l'article 4 ;
- à compter du 01/01/2017 : 40 % du montant fixé à l'article 4 ;
- à compter du 01/01/2018 : 80 % du montant fixé à l'article 4 ;
- à compter du 01/01/2019 : 100 % du montant fixé à l'article 4 ;

Dans un délai d'un mois à l'issue de chaque échéance l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 de décembre 2011 : 686,5.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières notamment pour la mise en sécurité des installations classées, l'exploitant adresse une proposition de montant des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 IV.5° a) du code de l'environnement au préfet avant le 31 décembre 2013.

La proposition précisera également les modalités de constitution de ces garanties financières dans le cadre prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours (article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction .

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de Fos-sur-Mer,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme),

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 27 DEC. 2013

Le Préfet



Michel CADOT